



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence nationale du médicament vétérinaire  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2028

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du conseil du 11/12/2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 88 à 101,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5142-2,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 28694/11 du 05/05/2011, octroyée à CREAPHARM CLINICAL SUPPLIES, pour l'établissement fabricant, importateur de médicaments vétérinaires et fabricant, importateur, distributeur de médicaments vétérinaires soumis à des essais cliniques, situé AVENUE DE MAGUDAS, ZA AIR-SPACE, BATIMENT B, 33185 LE HAILLAN,

Vu le courrier reçu le 07/10/2022, de CREAPHARM CLINICAL SUPPLIES, demandant l'abrogation de l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé au 01/11/2022,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 28694/11 du 05/05/2011 susvisée, accordée à CREAPHARM CLINICAL SUPPLIES pour l'établissement situé AVENUE DE MAGUDAS, ZA AIR-SPACE, BATIMENT B, 33185 LE HAILLAN, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 323265/22.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 03/11/2022

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef adjoint de l'unité décisions administratives  
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

**Nathalie LEGRAND**